

Assurance-Vie Oney

Contrat d'assurance-vie de groupe de type multisupport n°2141

NOTICE

Mai 2018

oney

SOMMAIRE

Encadré	p. 3
Souscription du contrat : contrat de groupe à adhésion facultative	p. 4
Composition de l'association Synergie Épargne Retraite Prévoyance (dite "la SEREP")	p. 4
Entreprise contractante : dénomination et forme juridique	p. 4
1 Nom commercial du contrat	p. 4
2 Caractéristiques du contrat	p. 5
a. Définition contractuelle des garanties offertes	p. 5
b. Durée du contrat	p. 5
c. Modalités de versement des primes	p. 5
d. Délai et modalités de renonciation au contrat	p. 6
e. Formalités à remplir en cas de sinistre	p. 6
f. Précisions complémentaires relatives à certaines catégories de contrats	p. 6
g. Informations sur les primes relatives aux garanties principales et complémentaires lorsque de telles informations s'avèrent appropriées	p. 7
h. Loi applicable et régime fiscal	p. 8
3 Rendement minimum garanti et participation	p. 8
a. Taux d'intérêt garanti et durée de cette garantie	p. 8
b. Indications des garanties de fidélité, des valeurs de réduction et des valeurs de rachat	p. 9
c. Modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices	p. 11
4 Procédure d'examen des litiges	p. 11
5 Solvabilité et situation financière de l'assureur	p. 11
6 Dates de valeur	p. 11
a. Dates de valeur retenues lors d'une opération	p. 11
b. Dates d'effet des opérations	p. 11
c. Cas particuliers relatifs aux unités de compte	p. 12
7 Gestion du contrat	p. 12
a. Modes de gestion	p. 12
b. Autres opérations	p. 13
8 Terme du contrat	p. 14
9 Modalités d'information	p. 14
10 Clause bénéficiaire	p. 14
11 Autres dispositions	p. 14
a. Langue	p. 14
b. Monnaie légale	p. 14
c. Prescription	p. 14
d. Fonds de garantie des assurances de personnes	p. 15
e. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	p. 15
f. Technique de commercialisation à distance	p. 15
g. Traitement et protection des données à caractère personnel	p. 15
PRÉSENTATION DES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT	p. 16
ANNEXE : LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE	p. 20

CONTRAT D'ASSURANCE-VIE DE GROUPE DE TYPE MULTISUPPORT N° 2141

Encadré

1. Le contrat Assurance-Vie Oney n° 2141 est un **contrat d'assurance-vie de groupe**. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Suravenir et l'Association Synergie Épargne Retraite Prévoyance (SEREP). L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

2. Garanties offertes par le contrat Assurance-Vie Oney :

- en cas de vie de l'adhérent au terme du contrat : paiement d'un capital et/ou d'une rente viagère (point **8**⁽¹⁾),
- en cas de décès de l'adhérent : paiement d'un capital (point **2.e**⁽¹⁾).

Pour le contrat Assurance-Vie Oney dont une part des droits est exprimée en unités de compte, l'information sur les garanties offertes distingue les droits exprimés en unités de compte et ceux qui ne le sont pas :

a) pour les droits exprimés en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais (point **3**⁽¹⁾),

b) **pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers** (point **3**⁽¹⁾).

3. Il existe une participation aux bénéfices sur chaque support libellé en euros à capital garanti du contrat, calculée sur la base d'un taux de participation aux bénéfices de 90 %. Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers sont précisées au point **3**⁽¹⁾.

4. Le contrat Assurance-Vie Oney comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 30 jours. Les modalités de rachat sont indiquées au point **7**⁽¹⁾. Les tableaux des valeurs de rachat minimales sur huit ans sont précisés au point **3**⁽¹⁾.

5. Les frais prélevés par l'entreprise sont les suivants :

- "Frais en cours de vie du contrat"

Frais annuels de gestion :

- 0,60 % sur la part des droits exprimés en euros,
- 0,60 % sur la part des droits exprimés en unités de compte.

- "Frais de sortie"

- 3 % sur quittances d'arrérages.

- Option pour la remise de titres en cas de rachat total ou de décès : 1 % des fonds gérés réglés sous forme de titres.

- "Autres frais" :

- Frais prélevés lors des opérations effectuées sur les ETFs : 0,1 % des montants investis / désinvestis sur les ETFs.

- Cotisations mensuelles de la garantie complémentaire en cas de décès : de 0,14 ‰ à 6,87 ‰ des capitaux sous risque en fonction de l'âge.

Les frais pouvant être supportés par les unités de compte sont précisés dans les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou les notes détaillées.

6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi.

L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

7. L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans le contrat et ultérieurement par avenant au contrat. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou acte authentique comme indiqué au point **10**⁽¹⁾.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la Notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

(1) Tous les points renvoient à la Notice.

Souscription du contrat : contrat de groupe à adhésion facultative

L'Association Synergie Épargne Retraite Prévoyance (SEREP) a souscrit auprès de la société Suravenir au profit de ses adhérents le contrat d'assurance-vie de groupe de type multisupport, régi par le Code des assurances : Assurance-Vie Oney.

La SEREP est une association qui a pour objet :

- la souscription de contrats d'assurance à caractère collectif,
- la défense et le développement de l'épargne à caractère social,
- l'information et le conseil en matière d'épargne, de retraite et de prévoyance.

Dans le cadre de cet objet, l'association se propose d'entretenir des relations avec tous organismes financiers et/ou de prévoyance et caisses de retraites et d'assurer la représentation et la défense des intérêts économiques de ses adhérents.

Le contrat Assurance-Vie Oney est souscrit pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction.

L'adhésion à ce contrat est réservée aux personnes physiques ayant leur résidence principale en France et membres de l'association SEREP.

L'adhérent est la personne qui conclut le contrat et qui désigne le(s) bénéficiaire(s) du contrat en cas de décès.

L'adhérent au contrat acquiert automatiquement la qualité d'assuré et de bénéficiaire en cas de vie.

Ce contrat d'assurance-vie de groupe de type multisupport, et notamment les droits et les obligations de l'adhérent, peuvent être modifiés par accord entre l'association et Suravenir en cours de vie du contrat. L'assemblée générale de la SEREP a seule qualité pour autoriser la signature d'avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association. Elle peut toutefois déléguer au conseil d'administration, par une ou plusieurs résolution(s) et pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenant(s) dans des matières que la résolution définit.

Le conseil d'administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale, et en cas de signature d'un ou plusieurs avenant(s), il en fait rapport à la plus proche assemblée. Les dispositions des avenants modificatifs s'appliquent aux contrats souscrits sous réserve du respect des termes de l'article L. 141-4 du Code des assurances. Il appartiendra, dans tous les cas, à l'association ayant souscrit le contrat d'en informer ses adhérents trois mois au minimum avant la date de leur entrée en vigueur. L'adhérent peut dénoncer son adhésion en raison de ces modifications par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse suivante : Suravenir - Service Gestion Vie - TSA 20004 - 35917 Rennes Cedex 9. Si votre demande est envoyée par Chronopost, DHL ou TNT, veuillez utiliser l'adresse suivante : Suravenir - Service Gestion Vie - 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9. La dénonciation peut être faite suivant le modèle de lettre suivant :

“Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse de l'adhérent) refuse les modifications opérées sur le contrat d'assurance-vie de groupe de type multisupport Assurance-Vie Oney et en conséquence demande le versement de la valeur de rachat actuelle de mon contrat. Je reconnais que ma demande et le règlement par l'assureur de la valeur de rachat mettent un terme définitif à mon contrat”. Date et signature.

En cas de résiliation du contrat souscrit par la SEREP auprès de Suravenir, que celle-ci soit à l'initiative de l'association ou de l'assureur, les adhésions existantes ne seront pas remises en cause. Aucune adhésion nouvelle ne sera plus acceptée. Dans ce cas, Suravenir s'engage à maintenir les adhésions en vigueur dans les conditions suivantes:

- les versements ne seront plus autorisés, les adhérents conservant leurs droits acquis,
- l'assureur poursuivra le paiement des rentes en cours de service aux mêmes conditions.

En cas de dissolution ou de liquidation de l'association SEREP, quelle qu'en soit la cause, et conformément à l'article L. 141-6 du Code des assurances, le contrat se poursuivra de plein droit entre Suravenir et les personnes antérieurement adhérentes au contrat.

Le siège de la SEREP est situé au 19 rue Amiral Romain Desfossés - 29200 Brest.

Composition de l'association Synergie Épargne Retraite Prévoyance (dite “la SEREP”)

La SEREP est une association à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et l'article L. 141-7 du Code des assurances. Une copie de ses statuts peut être obtenue par tout adhérent, sur le site Internet : www.serep.org.

La SEREP se réunit chaque année en assemblée générale.

À l'issue de sa réunion du 22 juin 2017, le conseil d'administration se compose ainsi :

- **Président** : Pierre-Yves CRENN, gérant d'entreprise du BTP,
- **Vice-Président** : Yves LE ROY, chirurgien E.R.*,
- **Trésorier** : Catherine JOE, cadre comptable E.R.*,
- **Secrétaire** : Jean-Jacques VERDIER, cadre acheteur E.R.*,
- **Membres** : - Sandrine CASSAIGNE, gérante de société de construction,
 - Benoît CHAPALAIN, ingénieur en construction navale,
 - Jean-Claude GARNIER, technicien E.R.*,
 - Yann PRIGENT, directeur de laboratoire de biologie,
 - Denis QUARANTE, cadre financier E.R.*,
 - Loïc RENOULT, cadre commercial.

* *En retraite.*

Entreprise contractante : dénomination et forme juridique

Nom : Suravenir.

Adresse : 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital entièrement libéré de 440 000 000 €. Société mixte régie par le Code des assurances. Siren 330 033 127 RCS Brest. Société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 9).

1 Nom commercial du contrat

Le contrat Assurance-Vie Oney n° 2141 est un contrat d'assurance sur la vie de groupe de type multisupport, régi par le Code des assurances et relevant des branches 20 (*Vie-Décès*) et 22 (*toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de vie humaine et liées à des fonds d'investissement*).

2 Caractéristiques du contrat

L'adhésion à ce contrat est réservée aux personnes physiques ayant leur résidence principale en France.

En adhérant au contrat d'assurance-vie de groupe Assurance-Vie Oney, l'adhérent valorise un capital ou se constitue un complément de retraite à partir des différents supports d'investissement mentionnés dans la Présentation des supports d'investissement de la Notice, document par ailleurs disponible sur le site www.oney.fr.

a. Définition contractuelle des garanties offertes

Le contrat Assurance-Vie Oney offre :

- en cas de vie de l'adhérent au terme du contrat : paiement d'un capital et/ou d'une rente viagère,
- en cas de décès de l'adhérent : paiement d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Le contrat bénéficie également d'une garantie complémentaire en cas de décès.

Pour les droits exprimés en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais sur versement(s) et de frais liés à la garantie complémentaire en cas de décès.

Pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

■ Conditions d'application de la garantie complémentaire en cas de décès

La garantie décès est obligatoire.

Elle s'applique aux adhérents âgés de 12 ans et plus et de moins de 75 ans à la date de leur adhésion au contrat, à l'issue d'un délai de carence d'un an.

Elle prend effet à l'issue de la première année.

Aucune formalité médicale n'est exigée.

■ Objet de la garantie complémentaire en cas de décès

L'adhérent bénéficie d'une garantie qui assure, en cas de décès, le remboursement du capital sous risque au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) du contrat.

Le capital sous risque correspond à la moins-value du contrat, c'est-à-dire la différence positive entre le cumul des versements nets de frais, diminuée des éventuels rachats, des avances non remboursées et des intérêts y afférents, et la valeur de rachat déterminée conformément au point **3.b** au jour de la réception de l'acte de décès par Suravenir.

■ Limitations de la garantie complémentaire en cas de décès

Garantie complémentaire en cas de décès.

La garantie accordée correspondant au montant des capitaux sous risque ne peut dépasser 100 000 € au titre du contrat Assurance-Vie Oney adhérent par l'adhérent.

■ Exclusions relatives à la garantie complémentaire en cas de décès

La garantie ne s'applique pas au décès consécutif à :

- un suicide ou une tentative de suicide dans la première année d'adhésion,
- l'usage de stupéfiants ou assimilés non prescrits médicalement,
- un fait intentionnel de l'adhérent ou du bénéficiaire,
- un accident consécutif à un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à celui fixé par la législation en vigueur à la date de survenance de l'accident,
- des activités répréhensibles par la loi,
- l'usage d'un engin aérien, à l'exception d'une ligne commerciale régulière (accidents d'aviation si l'appareil n'est pas muni d'un certificat valable de navigabilité et/ou est piloté par une personne non titulaire d'un brevet pour l'appareil utilisé et/ou est détenteur d'une licence périmée, participation à des vols d'essai),

- la pratique de sports aériens (notamment : parachutisme, ULM, deltaplane, parapente, saut à l'élastique, acrobaties...),
- la pratique de sports à risque (notamment : ascensions et escalade en haute montagne, sports de combat, skeleton, bobsleigh, plongée sous-marine, spéléologie...),
- une compétition avec utilisation d'un engin à moteur, un pari, un défi ou toute tentative de record,
- une guerre civile ou étrangère déclarée ou non, une émeute, une rixe, une insurrection, des mouvements populaires,
- des complots, grèves, attentats ou actes de terrorismes en cas de participation active de l'adhérent,
- un accident ou un événement nucléaire, la manipulation d'explosifs.

■ Fin de la garantie en cas de décès

La garantie cesse de produire ses effets en cas de rachat total de l'adhésion, de conversion en rente ou de renonciation dans le délai de 30 jours décrit à l'article **2.d**, au 81^{ème} anniversaire de l'adhérent.

Le versement du capital au(x) bénéficiaire(s) met fin à la garantie.

b. Durée du contrat

Après réception du bulletin d'adhésion dûment signé, ainsi que de l'ensemble des pièces nécessaires à l'adhésion, le contrat et les garanties prennent effet à la date mentionnée sur le certificat d'adhésion émis par Suravenir, sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement de l'adhérent par Suravenir. L'adhérent fixe lui-même sur le bulletin d'adhésion la durée du contrat Assurance-Vie Oney qui peut être viagère ou fixe :

- durée viagère : l'adhésion prendra fin en cas de décès ou, par anticipation, en cas de rachat total,

- durée fixe : l'adhésion prendra fin à la date d'échéance prévue (minimum 8 ans, maximum 85 ans moins l'âge de l'adhérent), en cas de rachat total ou en cas de décès.

c. Modalités de versement des primes

• **Versement initial** : à l'adhésion, l'adhérent réalise un premier versement de 100 € minimum, qu'il peut compléter à tout moment par des versements libres ou programmés.

• **Versements libres** : pour un montant minimum de 100 €, seuls ou en complément de ses versements programmés.

• **Versements programmés** : l'adhérent a la possibilité de programmer des versements mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels (prévoir un minimum de 40 €/mois, 100 €/trimestre/ semestre/an). L'adhérent peut choisir l'ajustement automatique de ses versements programmés : il s'agit de faire évoluer automatiquement et annuellement leur montant, selon un indice qui lui sera communiqué chaque année (ajustement annuel des versements) dans son relevé d'information annuel. L'évolution sera appliquée au prorata de la répartition des supports de son versement programmé.

L'adhérent peut, à tout moment, les augmenter ou les diminuer, les interrompre, puis les reprendre. En cas de suspension des versements programmés, le contrat se poursuit et l'adhérent peut continuer à effectuer des versements libres.

Le premier versement programmé sera réalisé à l'issue de la période de renonciation. Lorsque deux versements programmés successifs n'ont pas été réalisés (notamment en cas de refus de l'établissement bancaire pour des raisons techniques, financières...), Suravenir se réserve le droit de suspendre l'appel des versements programmés.

Chaque versement net de frais, libre ou programmé, est investi sur les supports d'investissement que l'adhérent a sélectionnés, sauf en cas de choix de la gestion profilée (point 7). À défaut de précision de la part de l'adhérent, Suravenir appliquera la répartition effectuée lors du dernier versement. Le versement net de frais affecté à un support d'investissement est divisé par la valeur liquidative de ce support pour obtenir le nombre de parts qui est attribué à l'adhérent. Ce nombre est arrondi au dix-millième le plus proche.

Les versements sont exclusivement libellés en euros.

d. Délai et modalités de renonciation au contrat

L'adhérent peut renoncer au présent contrat pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date à laquelle il est informé de la conclusion du contrat Assurance-Vie Oney, matérialisée par la réception du certificat d'adhésion. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : Suravenir - Service Gestion Vie - 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.

Elle peut être faite selon le modèle de lettre ci-dessous : *"Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse de l'adhérent) déclare renoncer à l'adhésion au contrat Assurance-Vie Oney, que j'ai signée le [] et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre. Le motif de ma renonciation est le suivant : []. Je reconnais également être informé(e) que toutes les garanties, dont la garantie décès, cessent à la date de réception par Suravenir de la présente lettre de renonciation."* Date et signature.

Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

La faculté de renonciation s'exerce conformément à l'article L. 132-5-1 du Code des assurances.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L. 132-5-3 du Code des assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents dans la limite de huit ans à compter de la date à laquelle l'adhérent est informé que le contrat est conclu.

L'exercice de la faculté de renonciation met fin à toutes les garanties de l'adhésion, dont la garantie en cas de décès.

e. Formalités à remplir en cas de sinistre

Le décès de l'adhérent met fin à son adhésion au contrat Assurance-Vie Oney.

Le capital décès, correspondant à la valeur déterminée conformément au point 3 et, le cas échéant, le montant de la garantie complémentaire en cas de décès prévue au point 2, si elle trouve à s'appliquer, est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'adhérent, déduction faite des avances non remboursées et intérêts y afférents.

La valeur de ce capital est arrêtée à la date de connaissance du décès par Suravenir, matérialisée par la date d'enregistrement qui suit la réception de l'acte de décès ou de notoriété.

Conformément à l'article L. 132-5 du Code des assurances, le capital décès est revalorisé dans les conditions suivantes :

- pour les engagements exprimés en euros, de la date du décès de l'assuré jusqu'à la date de connaissance du décès par l'assureur, la revalorisation s'effectue selon les dispositions contractuelles prévues au point 3,

- pour les engagements exprimés en euros et en unités de compte, à compter de la date de connaissance du décès par l'assureur et jusqu'à la date de réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement, la revalorisation s'effectue selon les modalités définies au 2° de l'article R. 132-3-1 du Code des assurances.

Le capital décès est réglé dans un délai de 30 jours à compter de la réception par Suravenir de l'ensemble des pièces nécessaires, dont le bulletin de décès de l'adhérent. La liste des pièces justificatives est disponible auprès de votre conseiller. Le montant versé est diminué des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux.

Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au double du taux légal durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au triple du taux légal.

f. Précisions complémentaires relatives à certaines catégories de contrats

■ Frais et indemnités de rachat et autres frais prélevés par l'entreprise d'assurance

Les frais liés au contrat Assurance-Vie Oney et prélevés par Suravenir sont les suivants :

• "Frais à l'entrée et sur versements" : 0 % lors de l'adhésion et lors de chaque versement.

• "Frais en cours de vie du contrat"

Frais annuels de gestion :

- 0,60 % sur la part des droits exprimés en euros,
- 0,60 % sur la part des droits exprimés en unités de compte.

Les frais annuels de gestion sont calculés quotidiennement sur la base de l'encours journalier, pour le(s) fonds en euros comme pour les unités de compte, et sont prélevés en nombre de parts d'unités de compte et/ou en euros :

- pour le(s) fonds en euros, en une fois, lors de la revalorisation annuelle, ou en cours d'année, en cas de sortie totale (rachat, arbitrage, conversion en rente, décès),
- pour les unités de compte, chaque mois, ou en cours de mois, en cas de sortie totale (rachat, arbitrage, conversion en rente, décès).

• "Frais de sortie"

- 3 % sur quittances d'arrérages.
- Option pour la remise de titres en cas de rachat total ou de décès : 1 % des fonds gérés réglés sous forme de titres.
- Frais de rachat partiel et rachat total : 0 %.
- Frais des rachats partiels programmés : 0 %.

• "Autres frais"

- Frais de changement de mode de gestion : 0 %.
- Frais prélevés en cas d'arbitrage : 0 % des montants arbitrés.
- Frais prélevés en cas d'arbitrage dans le cadre des options d'arbitrages programmés : 0 %.
- Frais prélevés lors des opérations effectuées sur les ETFs : 0,1 % des montants investis / désinvestis sur les ETFs.
- Cotisations mensuelles de la garantie complémentaire en cas de décès : de 0,14 ‰ à 6,87 ‰ des capitaux sous risque en fonction de l'âge.

■ Énonciation des fonds en euros à capital garanti

Le contrat Assurance-Vie Oney propose un ou plusieurs fonds en euros à capital garanti, dont les caractéristiques sont précisées dans la Présentation des supports d'investissement du contrat, placée à la fin de la Notice. Cette liste est également disponible sur le site www.oney.fr et sur simple demande auprès de votre conseiller.

Suravenir se réserve la possibilité à tout moment d'ajouter de nouveaux fonds en euros, de restreindre ou supprimer la possibilité d'investir sur un ou des fonds en euros existants, ou d'en fusionner.

Dans le cas où la possibilité d'investir sur un fonds en euros serait supprimée, les versements programmés mis en place sur ce fonds en euros seraient automatiquement transférés vers le fonds en euros Suravenir Rendement ou suspendus.

■ Énonciation des unités de compte de référence

Les unités de compte de référence sont des unités de compte obligataires, en actions, diversifiées, immobilières (SCI, SCP, OPCI ou SCPI), des produits structurés, des supports à fenêtre de commercialisation ou des unités de compte de toute nature, sélectionnées par Suravenir. La liste des unités de compte de référence se trouve dans la Présentation des supports d'investissement à la fin de la Notice.

Cette liste est également disponible sur le site www.oney.fr et sur simple demande auprès de votre conseiller.

Les unités de compte sont des placements à long terme dont les valeurs liquidatives peuvent enregistrer à un instant donné des variations, parfois importantes, à la hausse ou à la baisse.

En cas de disparition d'une unité de compte du contrat Assurance-Vie Oney, une autre unité de compte de même nature lui sera substituée.

Par ailleurs, Suravenir se réserve la possibilité à tout moment d'ajouter des nouveaux supports d'investissement, de restreindre ou supprimer la possibilité d'investir sur un ou des supports d'investissement existants.

Dans le cas où la possibilité d'investir sur un support d'investissement serait supprimée, les versements programmés mis en place sur ce support seraient automatiquement transférés vers son support de substitution, ou vers le fonds en euros Suravenir Rendement, ou suspendus.

En cas de disparition ou de déréférencement d'une unité de compte, une autre unité de compte de même nature lui sera substituée et les encours seront automatiquement transférés vers son support de substitution, ou vers le fonds en euros Suravenir Rendement.

■ Caractéristiques principales des unités de compte

Pour chaque unité de compte éventuellement sélectionnée par l'adhérent lors de l'adhésion au contrat et lors des mouvements d'arbitrage et de versement, l'indication des caractéristiques principales est effectuée, conformément à l'article A. 132-4 du Code des assurances, par la remise à l'adhérent de l'un ou plusieurs documents suivants, selon le support concerné, lors d'un premier investissement sur celui-ci : Document d'Informations Clés pour l'Investisseur, prospectus du support, Informations Spécifiques, annexe complémentaire de présentation, note détaillée, disponible(s) sur le site www.oney.fr.

Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICl) ou la note détaillée sont par ailleurs disponibles sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org) et sur le site Internet de chacune des sociétés de gestion.

■ Frais pouvant être supportés par les unités de compte

Les frais spécifiques des supports d'investissement, pouvant être prélevés par les sociétés de gestion ou par Suravenir, sont détaillés, selon le support concerné, dans l'un et/ou l'autre des documents suivants remis à l'adhérent lors d'un premier investissement sur celui-ci : Document d'Information Clés pour l'Investisseur, prospectus du support, Informations Spécifiques, annexe complémentaire de présentation, note détaillée. Ils sont également disponibles sur le site www.oney.fr et sur simple demande auprès d'Oney Bank.

■ Modalités de versement du produit des droits attachés à la détention d'une unité de compte

• Pour les supports dits de capitalisation, lorsque des produits financiers sont dégagés, ceux-ci sont directement capitalisés dans la valeur de l'unité de compte.

• Pour les supports dits de distribution, lorsqu'ils distribuent des dividendes, ceux-ci sont réinvestis dans le support en unités de compte, ce qui se traduit par une augmentation du nombre d'unités de compte attribué à l'adhérent.

• Pour les obligations et pour les supports de distribution appartenant à la catégorie des produits structurés (titres de créance, fonds à formule) et à la catégorie des SCPI, les coupons sont réinvestis dans le fonds en euros Suravenir Rendement de Suravenir.

g. Informations sur les primes relatives aux garanties principales et complémentaires lorsque de telles informations s'avèrent appropriées

■ Prime relative à la garantie complémentaire en cas de décès

Chaque fin de mois Suravenir détermine le capital sous risque comme précisé au point 2.a et calcule la prime à partir de l'âge de l'adhérent et du tarif ci-contre.

Le cas échéant, la somme des primes mensuelles est prélevée en nombre de parts d'unité de compte et/ou en euros, au plus tard le 31 décembre de chaque année, ou, en cas de sortie totale (terme de l'adhésion, rachat total, conversion en rente, décès).

Prime par mois pour un capital sous risque de 1 000 €

Âge	Prime	Âge	Prime
Jusqu'à 30 ans	0,14 €	55	0,89 €
		56	0,96 €
31	0,15 €	57	1,03 €
32	0,16 €	58	1,12 €
33	0,16 €	59	1,21 €
34	0,17 €	60	1,31 €
35	0,18 €	61	1,41 €
36	0,19 €	62	1,52 €
37	0,20 €	63	1,62 €
38	0,22 €	64	1,73 €
39	0,23 €	65	1,84 €
40	0,24 €	66	1,95 €
41	0,26 €	67	2,12 €
42	0,28 €	68	2,29 €
43	0,32 €	69	2,48 €
44	0,35 €	70	2,68 €
45	0,37 €	71	2,97 €
46	0,39 €	72	3,23 €
47	0,42 €	73	3,53 €
48	0,46 €	74	3,84 €
49	0,51 €	75	4,24 €
50	0,56 €	76	4,63 €
51	0,61 €	77	5,13 €
52	0,68 €	78	5,67 €
53	0,74 €	79	6,25 €
54	0,81 €	80	6,87 €

h. Loi applicable et régime fiscal

■ Loi applicable

La loi française est applicable aux relations précontractuelles et contractuelles.

■ Indications générales relatives au régime fiscal

Le régime fiscal applicable est le régime fiscal français (sous réserve de l'application des conventions internationales).

Le régime fiscal indiqué ci-après est celui applicable à un contrat souscrit à compter de la date de la présente Notice (sous réserve de modifications législatives ultérieures) :

En cas de décès de l'adhérent :

- exonération totale du taux forfaitaire de 20 % ou de 31,25 % (article 990I du Code général des impôts (CGI)) et des droits de succession (article 757B du CGI) si le bénéficiaire est :

- le conjoint ou partenaire pacsé du défunt, ou
- un membre de la fratrie (frère ou sœur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps), sous une double condition :
 - qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence,
 - qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années ayant précédé le décès.

- dans tous les autres cas, application des dispositions suivantes :

Versements réalisés par l'adhérent avant 70 ans	Exonération des capitaux décès dans la limite de 152 500 € par bénéficiaire (tous contrats confondus*). Au-delà, le taux forfaitaire de 20 % est applicable à la fraction de la part nette taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 € (Art. 990 I du CGI). La fraction de la part nette taxable revenant à chaque bénéficiaire et excédant cette limite est imposée à un taux de 31,25 %.
Versements réalisés par l'adhérent après 70 ans	Application des droits de succession sur les primes versées, après abattement de 30 500 € réparti entre les bénéficiaires au prorata de leurs parts (tous contrats confondus*) (Art. 757 B du CGI).

* Souscrits auprès d'une ou plusieurs société(s) d'assurance.

En cas de rachat partiel, rachat partiel programmé ou rachat total, les modalités d'imposition des plus-values dépendent de la durée du contrat au moment de l'opération de rachat et du montant des primes versées sur l'ensemble des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation détenus par le bénéficiaire du rachat :

Durée du contrat au moment du rachat	Taux du Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU)	Prélèvements sociaux
Entre 0 et 8 ans	12,8 %	17,2 %
Après 8 ans* : - en deçà d'un seuil de 150 000 € de primes versées** - à compter d'un seuil de 150 000 € de primes versées**	7,5 %	17,2 %
	12,8 %	

* Après 8 ans :

- taxation des produits au taux de 7,5 % et 12,8 % au prorata des primes inférieures et supérieures à 150 000 €,
- après abattement annuel de 4 600 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et 9 200 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

** Le seuil de 150 000 € s'apprécie en termes de primes versées (diminué le cas échéant de la part de capital comprise dans d'éventuels précédents rachats), au 31/12 de l'année précédant le rachat, tous contrats confondus (contrat de capitalisation + contrat d'assurance vie) détenus par un même titulaire.

Modalités d'imposition des rachats

L'assureur effectuera automatiquement un Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) :

- de 12,8 % avant 8 ans,
- de 7,5 % après 8 ans.

Lors de la déclaration de revenus du contribuable, correspondant à l'année du (des) rachat(s), une régularisation pourra être réalisée par l'administration fiscale, selon le montant des primes versées et la durée du contrat.

À l'occasion de cette déclaration, par dérogation au principe d'application du PFU, le contribuable pourra opter de manière expresse et irrévocable pour l'intégration des produits issus du (des) rachats dans l'assiette de ses revenus soumis à l'impôt sur le Revenu. (À noter : cette option est globale et concernera, le cas échéant, l'ensemble des revenus soumis au PFU de l'article 200 A du CGI).

N.B : les personnes physiques dont le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année précédant le rachat est inférieur à 25 000 € pour les personnes seules, ou 50 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune, pourront demander à l'assureur à être dispensées de PFU au plus tard lors de la demande de rachat.

3 Rendement minimum garanti et participation

a. Taux d'intérêt garanti et durée de cette garantie

Durant toute la vie du contrat, pour la part des versements investis sur chaque fonds en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais sur versement(s) et de frais liés à la garantie complémentaire en cas de décès.

En cas de sortie partielle d'un fonds en euros en cours d'année, le montant correspondant à la sortie partielle sera revalorisé au moment du versement de la participation aux bénéfices au début de l'année suivante, sur la base du taux annuel servi, affecté à la revalorisation des contrats, au prorata temporis de la durée écoulée entre le 1^{er} janvier de l'année de la sortie partielle et la date de la sortie partielle.

En cas de sortie totale d'un fonds en euros (rachat, arbitrage, conversion en rente, décès) avant l'attribution de la participation aux bénéfices annuelle, la revalorisation s'effectue sur la base de 80 % du dernier taux annuel servi, avant prélèvement des frais annuels de gestion, au prorata de la durée écoulée depuis la dernière date de répartition des bénéfices jusqu'à la date d'effet de la sortie totale.

En cas de sortie totale d'un fonds en euros avant la première attribution de la participation aux bénéfices affectée à la revalorisation des contrats Assurance-Vie Oney, le capital versé sera égal au montant du capital net investi.

b. Indications des garanties de fidélité, des valeurs de réduction et des valeurs de rachat

Indications des garanties de fidélité, des valeurs de réduction et des valeurs de rachat ; dans le cas où celles-ci ne peuvent être établies exactement au moment de l'adhésion, indication du mécanisme de calcul ainsi que des valeurs minimales.

■ Garanties de fidélité

Sans objet.

■ Valeurs de réduction

Sans objet.

■ Valeurs de rachat

La valeur de rachat de l'adhésion est égale à la somme des valeurs de rachat de chaque support d'investissement.

Compte tenu du caractère multisupport du contrat, de la garantie complémentaire en cas de décès et d'un versement réalisé sur une ou plusieurs unités de compte, **il n'existe pas de valeurs de rachat minimales exprimées en euros** de la totalité du contrat de l'adhérent. Les valeurs de rachat indiquées ci-après sont données à titre d'exemple et ne prennent pas en compte les éventuels versements, arbitrages ou rachats partiels ultérieurs.

• Support(s) en euros

Pour un versement réalisé sur un fonds en euros, la valeur de rachat est égale au montant revalorisé conformément au point 3.

À titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat exprimée en euros d'un investissement net de frais de 1 000 € (soit un versement brut de 1 000 € supportant 0 % de frais d'entrée). Ces valeurs, qui tiennent compte des Frais Annuels de Gestion (FAG), ne constituent cependant que des minima auxquels s'ajoute la participation aux bénéfices.

Au terme de l'année	Cumul des primes brutes	Cumul des primes nettes	Valeurs minimales garanties
1	1 000 €	1 000 €	1 000 €
2	1 000 €	1 000 €	1 000 €
3	1 000 €	1 000 €	1 000 €
4	1 000 €	1 000 €	1 000 €
5	1 000 €	1 000 €	1 000 €
6	1 000 €	1 000 €	1 000 €
7	1 000 €	1 000 €	1 000 €
8	1 000 €	1 000 €	1 000 €

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte de tous les prélèvements, notamment des prélèvements sociaux et fiscaux et des frais qui ne peuvent être déterminés lors de l'adhésion.

• Supports en unités de compte

Pour un versement réalisé sur les unités de compte, la valeur de rachat exprimée en euros est égale au produit du nombre d'unités de compte détenues par la valeur liquidative de l'unité de compte (UC).

Exemple de calcul au terme de la première année pour un investissement net de frais sur versement(s) représentant 100 parts en début d'année : $100 \times (1 - 0,60 \%) = 99,4000$ UC.

La valeur de rachat de l'unité de compte (UC) en euros au terme de la première année est donc de 99,4000 x valeur liquidative de l'UC au 31 décembre.

À titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat exprimée en nombre de parts d'unités de compte d'un investissement net de frais représentant 100 parts correspondant à une somme nette théorique versée de 1 000 € (soit 1 000 € bruts). Ces valeurs de rachat tiennent compte des Frais Annuels de Gestion (FAG). Valeur liquidative de départ : 10 €.

Au terme de l'année	Cumul des primes brutes	Cumul des primes nettes	Nombre d'unités de compte minimal garanti
1	1 000 €	1 000 €	99,4000
2	1 000 €	1 000 €	98,8036
3	1 000 €	1 000 €	98,2108
4	1 000 €	1 000 €	97,6215
5	1 000 €	1 000 €	97,0358
6	1 000 €	1 000 €	96,4536
7	1 000 €	1 000 €	95,8749
8	1 000 €	1 000 €	95,2997

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte de tous les prélèvements, notamment des prélèvements sociaux et fiscaux et des frais qui ne peuvent être déterminés lors de l'adhésion.

Les prélèvements effectués sur la provision mathématique du contrat ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte.

Pour les supports en unités de compte, Survenir ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

■ Simulation des valeurs de rachat

La valeur de rachat du contrat de l'adhérent dépend de l'évolution de la valeur des unités de compte ainsi que, le cas échéant, de la facturation de la garantie complémentaire en cas de décès.

Conformément à l'article A. 132-4-1 du Code des assurances, et puisque l'existence de prélèvements liés à la garantie complémentaire en cas de décès ne permet pas de déterminer à l'avance les valeurs de rachat du contrat de l'adhérent en un nombre générique d'unités de compte et/ou en euros, l'adhérent trouvera ci-après trois exemples, lui permettant de comprendre l'impact de cette option.

■ Hypothèses

- Versement brut de 2 000 € réparti de la manière suivante : 50 % sur un fonds en euros et 50 % sur un seul support en unités de compte.

- Valeur liquidative initiale de l'unité de compte : 10 €.

- Adhérent âgé de 40 ans à l'adhésion.

- Frais annuels de gestion : 0,60 % sur le(s) fonds en euros et 0,60 % sur les unités de compte.

- Frais sur versement : 0 %.

- Garantie complémentaire en cas de décès intégrée aux exemples.

Les valeurs de rachat présentées ci-après ne tiennent pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux.

Exemple n°1

Variation à la hausse de 50 % de la valeur des unités de compte, régulière sur les 8 ans de projection.

	Cumul des primes nettes depuis l'origine	Valeur de rachat de la part investie en euros ⁽¹⁾	Nombre d'UC à partir d'un nombre générique de 100 UC à l'origine ^{(2) (4)}	Valeur liquidative de l'UC en fin d'année	Valeur de rachat de la part investie en UC ⁽⁵⁾	Valeur de rachat totale
Fin année 1	2 000 €	1 000 €	99,4000	10,520	1 045,68 €	2 045,68 €
Fin année 2	2 000 €	1 000 €	98,8036	11,067	1 093,44 €	2 093,44 €
Fin année 3	2 000 €	1 000 €	98,2108	11,642	1 143,39 €	2 143,39 €
Fin année 4	2 000 €	1 000 €	97,6215	12,247	1 195,61 €	2 195,61 €
Fin année 5	2 000 €	1 000 €	97,0358	12,884	1 250,23 €	2 250,23 €
Fin année 6	2 000 €	1 000 €	96,4536	13,554	1 307,33 €	2 307,33 €
Fin année 7	2 000 €	1 000 €	95,8749	14,259	1 367,05 €	2 367,05 €
Fin année 8	2 000 €	1 000 €	95,2997	15,000	1 429,50 €	2 429,50 €

Exemple n°2

Stagnation de la valeur des unités de compte, régulière sur les 8 ans de projection.

	Cumul des primes nettes depuis l'origine	Valeur de rachat de la part investie en euros ⁽¹⁾	Nombre d'UC à partir d'un nombre générique de 100 UC à l'origine ^{(2) (4)}	Valeur liquidative de l'UC en fin d'année	Valeur de rachat de la part investie en UC ⁽⁵⁾	Valeur de rachat totale
Fin année 1	2 000 €	1 000 €	99,4000	10,000	994,00 €	1 994,00 €
Fin année 2	2 000 €	1 000 €	98,8036	10,000	988,04 €	1 988,04 €
Fin année 3	2 000 €	1 000 €	98,2108	10,000	982,11 €	1 982,11 €
Fin année 4	2 000 €	1 000 €	97,6215	10,000	976,22 €	1 976,22 €
Fin année 5	2 000 €	1 000 €	97,0358	10,000	970,36 €	1 970,36 €
Fin année 6	2 000 €	1 000 €	96,4536	10,000	964,54 €	1 964,54 €
Fin année 7	2 000 €	1 000 €	95,8749	10,000	958,75 €	1 958,75 €
Fin année 8	2 000 €	1 000 €	95,2997	10,000	953,00 €	1 953,00 €

Exemple n°3

Variation à la baisse de 50 % de la valeur des unités de compte, régulière sur les 8 ans de projection.

	Cumul des primes nettes depuis l'origine	Valeur de rachat de la part investie en euros ^{(1) (3)}	Nombre d'UC à partir d'un nombre générique de 100 UC à l'origine ^{(3) (4)}	Valeur liquidative de l'UC en fin d'année	Valeur de rachat de la part investie en UC ⁽⁵⁾	Valeur de rachat totale
Fin année 1	2 000 €	999,93 €	99,3932	9,170	911,44 €	1 911,37 €
Fin année 2	2 000 €	999,78 €	98,7754	8,409	830,60 €	1 830,38 €
Fin année 3	2 000 €	999,60 €	98,1435	7,711	756,79 €	1 756,39 €
Fin année 4	2 000 €	999,34 €	97,4905	7,071	689,36 €	1 688,70 €
Fin année 5	2 000 €	999,05 €	96,8134	6,484	627,76 €	1 626,81 €
Fin année 6	2 000 €	998,74 €	96,1110	5,946	571,48 €	1 570,22 €
Fin année 7	2 000 €	998,39 €	95,3803	5,453	520,06 €	1 518,45 €
Fin année 8	2 000 €	997,95 €	94,6136	5,000	473,07 €	1 471,02 €

(1) Il n'est pas tenu compte de la participation aux bénéfices versée chaque année.

(2) La garantie complémentaire optionnelle en cas de décès (cf. point 2) n'a pas d'impact sur le nombre d'unités de compte en l'absence de capital sous risque, car il n'y a pas de moins-value sur les unités de compte.

(3) Y compris coût de la garantie complémentaire en cas de décès (cf. point 2) prélevé sur les capitaux sous risque.

(4) Ce nombre d'unités de compte est calculé après prélèvement des frais annuels de gestion, sans tenir compte des prélèvements fiscaux et sociaux. Ce nombre d'unités de compte est garanti si la même répartition entre unités de compte que celle choisie lors de l'adhésion est conservée pendant 8 ans.

(5) La valeur de rachat exprimée en euros est égale au produit du nombre d'unités de compte détenues par la valeur liquidative de l'unité de compte.

c. Modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéficiaires

Chaque année, Suravenir établit le compte de résultat de chaque fonds en euros du contrat de groupe comme suit :

■ Au crédit :

- les versements de l'exercice, nets de frais,
- les provisions mathématiques du fonds en euros du contrat de groupe au 1^{er} janvier,
- les arbitrages entrants, nets de frais,
- 90 % des reprises sur les autres provisions techniques (réserve de capitalisation, provision de gestion, provision pour aléas financiers...) hors provision pour participation aux bénéficiaires,
- 90 % e la quote-part du contrat de groupe dans les produits financiers nets de charges directes issus des placements de toute nature (coupons, dividendes, intérêts, loyers, plus et moins-values réalisées...) de l'actif auquel est adossé ce fonds en euros.

■ Au débit :

- les provisions mathématiques du fonds en euros du contrat de groupe au 31 décembre avant affectation de la revalorisation,
- les prestations versées durant l'exercice (capitaux décès, rachats, conversion en rente...),
- les arbitrages sortants,
- les frais annuels de gestion calculés au taux maximum de 0,60 %,
- 90 % des dotations aux autres provisions techniques (réserve de capitalisation, provision de gestion, provision pour aléas financiers...) hors provision pour participation aux bénéficiaires,
- le solde débiteur éventuel de l'exercice précédent,
- les charges financières et administratives de toute nature liées aux placements et non directement imputés aux produits financiers,
- les charges fiscales et prélèvements obligatoires liés aux primes et aux placements.

L'intégralité de ce solde, s'il est positif, est affectée à la provision pour participation aux bénéficiaires commune aux contrats dont les engagements sont adossés au même actif.

Le Directoire de Suravenir décide, au cours du 1^{er} trimestre, de la participation aux bénéficiaires affectée à la revalorisation des contrats Assurance-Vie Oney.

Les capitaux investis dans le fonds en euros sont gérés distinctement des placements correspondant aux fonds propres de Suravenir.

4 Procédure d'examen des litiges

Pour toute réclamation relative à son adhésion, l'adhérent doit consulter dans un premier temps son conseiller.

Dans un deuxième temps, si la réponse ne le satisfait pas, il peut adresser ses réclamations au siège social de Suravenir - Service Conseil/Réclamations - 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.

Si le désaccord persiste après la réponse définitive donnée par Suravenir, l'adhérent pourra demander l'avis du Médiateur de l'Assurance en saisissant directement sa demande sur www.mediation-assurance.org ou par courrier postal adressé à : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 9.

Par ailleurs, l'adhérent peut aussi accéder à la plateforme européenne de Résolution en Ligne des Litiges à l'adresse suivante : <https://webgate.ec.europa.eu/odr>.

Oney Bank et Suravenir sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 9).

5 Solvabilité et situation financière de l'assureur

L'adhérent peut accéder au rapport sur la solvabilité et la situation financière de Suravenir prévu à l'article L. 355-1 du Code des assurances.

6 Dates de valeur

a. Dates de valeur retenues lors d'une opération

■ Fonds en euros

La valorisation des fonds en euros est quotidienne.

Chaque investissement sur les fonds en euros commence à produire des intérêts et chaque désinvestissement cesse de produire des intérêts à compter de la date d'effet de l'opération, après valorisation effective de toutes les opérations en cours.

■ Unité(s) de compte

La vente et l'achat des parts d'unité(s) de compte s'effectuent sur la base de la valeur liquidative de l'unité de compte à la date d'effet de l'opération, après valorisation effective de toutes les opérations en cours.

b. Dates d'effet des opérations

■ Versement initial

• En ligne

Le versement initial prend effet au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives et de l'encaissement effectif des fonds.

• Par courrier

Le versement initial prend effet au plus tard le 3^{ème} jour ouvré suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives et de l'encaissement effectif des fonds.

■ Versements libres

• En ligne

Les versements prennent effet au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives et de l'encaissement effectif des fonds.

• Par courrier

Les versements prennent effet au plus tard le 3^{ème} jour ouvré suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives et de l'encaissement effectif des fonds.

■ Arbitrages

• En ligne

Les arbitrages effectués les jours ouvrés avant 20 heures et le samedi avant 19 heures prennent effet le 1^{er} jour ouvré suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives.

- **Toute autre demande d'arbitrages**

Les arbitrages prennent effet **au plus tard le 2^{ème} jour ouvré** suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives.

- **Rachats**

Les rachats prennent effet **au plus tard le 5^{ème} jour ouvré** suivant la date de réception de la demande par Suravenir sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives.

c. Cas particuliers relatifs aux unités de compte

Dans les cas suivants, les opérations ne s'effectuent pas sur la base de la valeur liquidative de l'unité de compte à la date d'effet de l'opération :

- si la valorisation de l'unité de compte n'est pas quotidienne, les opérations s'effectuent sur la base de la 1^{ère} valorisation de l'unité de compte suivant la date d'effet,
- si l'unité de compte intègre un préavis, les opérations s'effectuent sur la base de la valorisation après application du délai de préavis déterminé par la société de gestion,
- si l'unité de compte est étrangère, et que la date d'effet de l'opération coïncide avec un jour férié du pays étranger auquel l'unité de compte est rattachée, les opérations s'effectuent sur la base de la 1^{ère} valorisation de l'unité de compte suivant la date d'effet.

Ces cas particuliers sont détaillés les prospectus des supports concernés.

Les unités de compte immobilières (SCI, SCP, SCPI ou OPCI), produits structurés, supports à fenêtre de commercialisation ou certificats peuvent présenter des caractéristiques spécifiques liées aux conditions d'investissement ou à la valorisation. Ces caractéristiques sont précisées dans les annexes complémentaires de présentation de ces supports.

Pour la valorisation des supports ETFs, Suravenir utilisera un cours quotidien unique correspondant au cours de clôture.

Pour la valorisation des certificats, Suravenir utilisera un cours quotidien unique correspondant au cours de 17h00.

7 Gestion du contrat

L'adhérent a le choix entre deux modes de gestion de la répartition des supports d'investissement de son contrat : gestion libre ou gestion profilée.

Au terme du délai de renonciation prévu au point **2.d**, lorsque les opérations sont compatibles avec le mode de gestion et les options choisies, l'adhérent peut effectuer les opérations décrites dans ce point **7**.

En cours de vie du contrat, l'adhérent a la possibilité de changer, sans frais, de mode de gestion, modifier ou annuler une option.

Le déclenchement et la prise en compte des différentes opérations (hors versements programmés) peuvent être différés jusqu'à la valorisation définitive de celles déjà en cours.

a. Modes de gestion

- **Gestion libre**

- **Arbitrage**

L'adhérent peut modifier la répartition de son capital pour un montant minimum de 40 €, sous réserve qu'un autre mouvement ne soit pas en attente de valorisation.

Afin de préserver l'intérêt des adhérents, les arbitrages en sortie du (des) fonds en euros ou des unités de compte immobilières peuvent, exceptionnellement, être différés pendant une durée maximale de 6 mois.

- **Options d'arbitrages programmés**

Sont dites options d'arbitrages programmés les 3 options suivantes :

- investissement progressif,
- sécurisation des plus-values,
- dynamisation des plus-values.

Ces options sont possibles exclusivement si le contrat n'est pas nanti.

Les options peuvent être positionnées sur le contrat à l'adhésion ou en cours de vie du contrat. Si l'adhérent opte pour la mise en place d'une option d'arbitrages programmés en cours de vie du contrat, la mise en œuvre de l'option sera effective au 1^{er} jour ouvré suivant le traitement de la demande.

Les arbitrages programmés seront par ailleurs automatiquement suspendus si l'adhérent demande la conversion en rente, un rachat total ou si l'adhésion arrive à son terme. La prorogation du contrat au terme entraîne la prorogation des options d'arbitrages programmés.

Au déclenchement de l'option d'arbitrages programmés choisie par l'adhérent, tout ou partie du capital présent sur le(s) support(s) de départ est transféré vers le(s) support(s) d'arrivée sélectionné(s) par l'adhérent, selon les modalités décrites ci-après.

Les supports d'investissement éligibles aux différentes options sont précisés dans la Présentation des supports d'investissement placée à la fin de la Notice, par ailleurs disponible sur le site www.oney.fr et sur simple demande auprès de votre conseiller.

Seuls les arbitrages d'un montant minimum de 40 € seront déclenchés.

Investissement progressif

Cette option permet à l'adhérent d'orienter progressivement tout ou partie de son capital d'un ou deux support(s) de départ éligible(s) à cette option vers un (des) support(s) d'arrivée de son choix éligible(s) à cette option, en réalisant des arbitrages programmés mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels.

Le montant global à arbitrer depuis les supports de départ est de 1 200 € minimum. Celui-ci devra être disponible sur les supports de départ dès la mise en place de l'option.

L'adhérent choisit le nombre d'arbitrages, consécutifs, leur périodicité (mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle) et le montant à investir progressivement. Le montant de chaque arbitrage résulte du montant du capital que l'adhérent souhaite investir progressivement et du nombre d'arbitrages.

Ne seront pas prises en compte par l'option, les sommes investies sur le(s) support(s) de départ après la mise en place de l'option.

Si l'adhérent a opté pour plusieurs supports d'arrivée, le montant arbitré sera réparti selon des proportions librement déterminées par l'adhérent et, par défaut, à parts égales.

Sécurisation des plus-values

Cette option permet à l'adhérent de sécuriser les plus-values en cas de hausse de la valeur du (des) support(s) de départ sélectionné(s).

Si le capital net investi sur le(s) support(s) de départ éligible(s) à cette option choisi(s) réalise une plus-value fixée par l'adhérent, la plus-value constatée est alors transférée sur un ou deux support(s) d'arrivée éligible(s) à cette option. La plus-value fixée doit être au minimum de 5 % du capital net investi.

Le capital net investi servant de référence prend en considération les mouvements intervenus sur les supports d'investissement (versements, arbitrages, rachats) depuis la mise en place de l'option "Sécurisation des plus-values". La plus-value s'entend de la différence entre le montant du capital géré sur le support concerné au jour de la constatation et le capital net investi sur ce même support depuis la mise en place de l'option.

La plus-value est calculée quotidiennement, à compter de la mise en place de l'option. L'ordre d'arbitrer sera donné le jour ouvré ou de cotation qui suit la valorisation ayant constaté la plus-value déclenchant le transfert.

Le seuil de déclenchement de l'arbitrage automatique est choisi support par support. Tout versement effectué sur un nouveau support d'investissement ne sera pas concerné par cette option.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de distribution d'un support, l'option "Sécurisation des plus-values" est susceptible de se déclencher automatiquement.

Dynamisation des plus-values

Une fois que la plus-value de chaque fonds en euros correspondant à la revalorisation telle que définie au point **3** est attribuée à l'adhérent, il peut l'arbitrer automatiquement vers les supports de son choix éligibles à cette option.

En cas de pluralité de supports d'arrivée éligibles en dynamisation, le capital arbitré sera réparti selon les proportions librement déterminées par l'adhérent et, par défaut, à parts égales.

La demande de l'adhérent doit parvenir à Suravenir avant le 31 décembre pour pouvoir dynamiser les plus-values de l'année.

- **Gestion profilée**

En choisissant ce mode de gestion, l'adhérent demande et accepte une gestion automatisée de la répartition des supports d'investissement de son contrat, et notamment les arbitrages qui en résultent.

Les versements sont automatiquement répartis selon l'orientation choisie et l'adhérent ne peut effectuer d'arbitrages autres que ceux prévus par ce mode de gestion.

Afin de respecter la répartition initiale du profil de gestion sélectionné, Suravenir procède gratuitement, chaque année, au moment du versement de la participation aux bénéficiaires des fonds euros à capital garanti, à un rééquilibrage du contrat.

Dans le cadre de la gestion profilée, l'adhérent a le choix entre quatre orientations, selon le profil de gestion répondant à ses objectifs et son aversion aux risques des marchés financiers :

- **Profil Sécurité** : investi à 100 % sur le fonds en euros à capital garanti Suravenir Rendement, il assure à l'adhérent une progression régulière de ses investissements grâce à sa valorisation quotidienne.

- **Profil Modéré** : investi à 75 % sur le fonds en euros à capital garanti Suravenir Rendement, 2,5 % sur Talents, 7,5 % sur Fidelity Europe, 10 % sur Centifolia et 5 % sur Metropole Sélection, il permet à l'adhérent de diversifier ses investissements avec un risque mesuré.

- **Profil Équilibré** : investi à 50 % sur le fonds en euros à capital garanti Suravenir Rendement, 5 % sur Carmignac Investissement, 5 % sur Talents, 10 % sur Fidelity Europe, 17,5 % sur Centifolia et 12,5 % sur Metropole Sélection, il permet à l'adhérent d'équilibrer ses investissements avec une prise de risque plus élevée.

- **Profil Dynamique** : investi à 25 % sur le fonds en euros à capital garanti Suravenir Rendement, 15 % sur Carmignac Investissement, 15 % sur Talents, 15 % sur Fidelity Europe, 10 % sur Centifolia et 20 % sur Metropole Sélection, il offre à l'adhérent un meilleur potentiel de performance en contrepartie d'une prise de risque élevée.

Les supports composant les orientations de gestion de la répartition des supports d'investissement, sont détaillés dans la partie Présentation des orientations de gestion profilée en fin de Notice.

La liste de ces supports pourra être modifiée, notamment à la suite d'une opération sur titre affectant l'un d'entre eux.

Si l'adhérent a opté pour la gestion profilée, il peut changer de profil de gestion ou opter pour la gestion libre. Ce changement est gratuit.

b. Autres opérations

- **Rachat partiel ou total**

À l'issue du délai de renonciation, l'adhérent peut, sans frais, demander le rachat de tout ou partie du capital constitué, dans les conditions fiscales, légales et réglementaires en vigueur :

- **en cas de rachat partiel** : son montant devra être au moins égal à 100 €, la valeur restant sur le contrat devant demeurer elle-même supérieure à 400 €. Le rachat partiel sera automatiquement effectué au prorata de la valeur des parts de chaque support d'investissement détenu dans les cas suivants :
 - à défaut de précision de la part de l'adhérent concernant le(s) support(s) d'investissement,
 - si l'adhérent a choisi la gestion profilée (point **7**).

- **en cas de rachat total** : son montant correspond à la valeur de rachat déterminée au point **3**. Le capital sera versé dans un délai de 30 jours à compter de la réception par Suravenir de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement. Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Les modalités et dates de détermination, en cas de rachat, des valeurs liquidatives de chacune des unités de compte sont indiquées dans le prospectus des supports concernés.

- **Rachats partiels programmés**

Les rachats partiels programmés seront automatiquement effectués au prorata de la valeur des parts de chaque support d'investissement éligible détenu dans les cas suivants :

- à défaut de précision de la part de l'adhérent concernant le(s) support(s) d'investissement,
- si l'adhérent a choisi la gestion profilée (point **7**).

Le montant minimum de chaque rachat partiel programmé net est de 100 € en périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. La valeur restant sur le contrat après chaque rachat partiel programmé doit demeurer supérieure à 400 €.

Cette option est disponible dès lors que :

- la valeur de rachat atteinte sur le contrat de l'adhérent est supérieure à 3 000 €,
- l'adhérent n'a pas choisi de versements programmés,
- l'adhérent n'a pas d'avance en cours,
- le contrat n'est pas nanti.

Les rachats partiels programmés sont compatibles avec les options d'arbitrages programmés dès lors qu'ils sont positionnés "au prorata des parts de supports d'investissement présents au moment de chaque rachat".

Les rachats partiels programmés seront automatiquement arrêtés si l'adhérent souhaite obtenir une avance, nantir son contrat ou mettre en place des versements programmés.

- **Demande d'avance**

L'adhérent peut également, sous réserve de l'accord de Suravenir, obtenir une avance dont les modalités et la tarification lui seront communiquées sur simple demande auprès de Suravenir.

- **Conversion en rente**

L'adhérent peut demander la conversion de son capital en rente, à condition d'être âgé de moins de 85 ans.

Lors de sa demande de conversion, l'adhérent peut choisir entre les options suivantes :

- réversion de la rente,
- annuités garanties,
- rentes par paliers croissants,
- rentes par paliers décroissants,
- garantie dépendance.

Les modalités de calcul de la rente lui seront communiquées sur simple demande auprès de Suravenir.

■ Remise de titres en cas de rachat total ou de décès

Les modalités de la remise de titres en cas de rachat total ou de décès et de sa tarification peuvent être communiquées sur simple demande auprès de votre conseiller.

8 Terme du contrat

Si l'adhérent a choisi d'adhérer pour une durée déterminée, il a le choix entre :

- la prorogation de son adhésion au contrat Assurance-Vie Oney, aux conditions en vigueur à la date d'échéance, sous réserve d'accord de Suravenir. Le contrat sera automatiquement prorogé pour des périodes successives d'un an, à compter de la date d'échéance du contrat, sauf en cas de demande contraire de l'adhérent,
- le versement en une seule fois de son capital correspondant à la valeur de rachat déterminée conformément au point 3. Le capital sera versé dans un délai de 30 jours à compter de la réception par Suravenir de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement. Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal. Le capital est prioritairement affecté au remboursement des avances en cours et des intérêts y afférents,
- la conversion de son capital en rente, selon les modalités précisées au point 7.b.

9 Modalités d'information

Chaque année, l'adhérent reçoit un relevé d'information de son adhésion précisant notamment :

- la valeur de rachat du contrat au 31 décembre de l'exercice précédent,
- la répartition de la valeur de rachat entre les supports du contrat,
- l'évolution annuelle de ces supports.

Ces informations sont également disponibles, sur simple demande auprès de son conseiller.

L'adhérent sera informé de la conclusion de son contrat par remise d'une lettre recommandée sous forme électronique et accèdera, sous réserve de la disponibilité des documents en version dématérialisée, à toute information, convocation, notification ou communication de la part de Suravenir et d'Oney Bank relative à son adhésion au contrat Assurance-Vie Oney (notamment certificat d'adhésion, notice, avis d'opéré, relevés d'information annuels, communications intervenant dans le cadre des modifications du contrat décrites en préambule de la Notice) sur le site www.oney.fr, et plus particulièrement par l'éventuel accès au service de dématérialisation qui permettra à l'adhérent de recevoir, consulter et de conserver tout type de communication contractuelle dématérialisée déposé par Suravenir, la SEREP ou Oney Bank sur l'espace personnel de l'adhérent du site www.oney.fr et/ou par courriel dans sa messagerie personnelle à l'adresse électronique qu'il aura indiquée.

L'adhérent accèdera au service en ligne en utilisant les codes d'accès fournis par Oney Bank et dont les modalités d'octroi, d'utilisation, d'opposition sont visées aux conditions générales de service établies par Oney Bank.

En adhérant au contrat Assurance-Vie Oney, l'adhérent reconnaît que les documents électroniques auxquels il a accès se substituent à l'envoi sous forme papier. Il lui appartient de les conserver sur le support de son choix.

L'adhérent s'engage à informer Oney Bank de toute difficulté rencontrée dans la délivrance des documents électroniques.

Les informations fournies sont valables pendant la durée effective du contrat de l'adhérent sous réserve de toute nouvelle modification de la Notice matérialisée notamment par la conclusion de tout nouvel avenant de groupe ou individuel du contrat de l'adhérent.

10 Clause bénéficiaire

L'adhérent peut désigner le(s) bénéficiaire(s) dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion.

La désignation du (des) bénéficiaire(s) peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. La désignation se fait soit par énoncé de qualité soit nominativement. Lorsque le bénéficiaire est nommé désigné, l'adhérent peut porter au contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par Suravenir en cas de décès de l'adhérent. L'adhérent peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 132-4-1 du Code des assurances, la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé, devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci.

Tant que l'adhérent est en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de Suravenir, de l'adhérent et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé signé de l'adhérent et du bénéficiaire et n'a alors d'effet à l'égard de Suravenir que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit. Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où l'adhérent est informé que le contrat est conclu. Après le décès de l'adhérent, l'acceptation est libre. Pendant la durée du contrat, après acceptation du bénéficiaire, l'adhérent ne peut exercer sa faculté de rachat et Suravenir ne peut lui consentir d'avance sans l'accord du bénéficiaire. Tant que l'acceptation n'a pas eu lieu, le droit de révoquer cette désignation n'appartient qu'à l'adhérent et ne peut être exercé de son vivant, ni par ses créanciers, ni par ses représentants légaux. Lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard de l'adhérent, la révocation ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué.

11 Autres dispositions

a. Langue

La langue utilisée dans les relations contractuelles entre Suravenir et l'adhérent est la langue française.

b. Monnaie légale

Le contrat Assurance-Vie Oney et toutes les opérations qui y sont attachées sont exprimés à tout moment dans la monnaie légale en vigueur au sein de la République Française. En conséquence, toute modification de celle-ci s'appliquerait aux adhésions et aux opérations en cours.

c. Prescription

Toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- a) en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- b) en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est de dix ans si le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent et si l'action est intentée par le bénéficiaire lui-même. L'action du bénéficiaire est prescrite au plus tard 30 ans à compter du décès de l'adhérent malgré les dispositions du b).

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait,
- la demande en justice, même en référé. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure,
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

La prescription est également interrompue par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, ou l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par Suravenir à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à Suravenir en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

En outre, la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée.

d. Fonds de garantie des assurances de personnes

Suravenir contribue annuellement aux ressources du Fonds de Garantie des Assurances de Personnes.

e. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Les compagnies d'assurance sont assujetties à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les sommes versées au titre de ce contrat ne doivent pas avoir d'origine délictueuse et être conformes aux dispositions codifiées aux articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier, complétées par ses textes réglementaires d'application.

En application du cadre légal et réglementaire, Suravenir se réserve la faculté de vérifier, ou de faire vérifier par ses intermédiaires distributeurs, l'origine ou la destination des fonds et, d'une manière générale, les caractéristiques des personnes susceptibles d'être intéressées au contrat ou de représenter l'assuré.

Parmi les dispositions particulières applicables, il est précisé :

- que Suravenir n'accepte pas les opérations en espèces,
- que toute opération, isolée ou fractionnée, supérieure ou égale à 150 000 € devra être systématiquement documentée,
- que l'origine des fonds de tout versement ou le motif économique d'une opération de rachat devra être renseignée.

L'assuré, dès son adhésion et pour toute la durée de son contrat, s'engage à :

- respecter strictement la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- se conformer aux obligations réglementaires et prudentielles qui en résultent pour Suravenir et pour lui-même,
- permettre à Suravenir et à son distributeur de respecter leurs propres obligations réglementaires en leur fournissant, à première demande de l'un ou de l'autre, toute pièce justificative qui serait nécessaire :

- à l'identification des personnes susceptibles d'être intéressées au contrat ou de représenter l'assuré,
- à la connaissance de l'origine ou de la destination économique et financière des fonds.

f. Techniques de commercialisation à distance

Les frais afférents à la technique de commercialisation à distance utilisée sont à la charge de l'adhérent (frais d'envois postaux, communications téléphoniques, connexion Internet...) et ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

g. Traitement et protection des données à caractère personnel

Des données à caractère personnel concernant l'adhérent sont collectées et traitées par Suravenir qui l'informe, conformément à la réglementation applicable à la protection des données, que ce traitement est réalisé sur la base de l'exécution des mesures précontractuelles ou contractuelles, pour respecter ses obligations légales ou réglementaires, sur la base du consentement lorsque celui-ci est requis ou quand cela est justifié par ses intérêts légitimes.

Ces données ont un caractère obligatoire et sont nécessaires au traitement du dossier de l'adhérent. À défaut, le contrat ne peut être conclu ou exécuté. Les données collectées pourront donner lieu à une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, traitement qui est nécessaire à la conclusion et à l'exécution du contrat par exemple, afin de connaître et/ou de déterminer le profil investisseur de l'adhérent. Dans ces cas, l'adhérent a le droit d'obtenir une intervention humaine.

L'adhérent consent au traitement de ces données par la signature des documents précontractuels.

Si l'adhérent a donné une autorisation spéciale et expresse pour le traitement de certaines données, il peut la retirer à tout moment, sous réserve du traitement de données nécessaires à la conclusion ou l'exécution du contrat.

Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est Suravenir qui les utilise pour les finalités suivantes : la gestion des contrats, le suivi de la relation clientèle, les études actuarielles, l'évaluation du risque, la lutte contre la fraude, la gestion des contentieux, la conservation des documents, le respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Les destinataires de ces données sont ses mandataires, ses sous-traitants, les tiers archiveurs, les agrégateurs, les distributeurs du contrat, l'association souscriptrice SEREP, les réassureurs ou co-assureurs, toute autorité administrative ou judiciaire afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Suravenir conservera ces données, soit pour la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées, soit pendant la durée du contrat augmentée des prescriptions légales ou réglementaires, soit pour assurer le respect des obligations légales, réglementaires ou reconnues par la profession auxquelles Suravenir est tenue.

L'adhérent dispose sur ces données de droits d'accès, d'opposition, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement et de portabilité, et d'un droit à définir des instructions concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données personnelles, après son décès, qu'il peut exercer auprès de : Suravenir - Service Conseil - 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9 ou par email : conseilsurav@suravenir.fr.

Les coordonnées du délégué à la protection des données sont les suivantes : protectiondesdonnees@arkea.com.

L'adhérent peut exercer son droit d'opposition pour l'utilisation des informations traitées à des fins de prospection commerciale auprès du tiers qui a recueilli son consentement.

Si l'adhérent souhaite des informations complémentaires, il peut se reporter à la politique des données personnelles disponible sur le site www.suravenir.fr.

L'adhérent dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

PRÉSENTATION DES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

Cette présentation détaille tous les supports d'investissement du contrat Assurance-Vie Oney, ainsi que leur éligibilité aux options d'arbitrages programmés (supports d'arrivée et supports de départ).

Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICl), la note détaillée ou, le cas échéant, l'annexe de présentation ou les Informations Spécifiques de chaque support est (sont) remis(e-s) à l'adhérent préalablement à tout investissement. Il est également disponible sur le site Internet de l'AMF www.amf-france.org ainsi que sur le site de la société de gestion.

Sociétés de gestion	Nom du support	Code ISIN	Investissement progressif	Sécurisation des plus-values	Dynamisation des plus-values
1. FONDS EN EUROS					
FONDS EN EUROS SURAVENIR RENDEMENT					
Le fonds en euros Suravenir Rendement est adossé à l'Actif Général de Suravenir qui vise, au travers de son allocation d'actifs majoritairement obligataire, à privilégier la sécurité et la récurrence du rendement. Les sommes investies sur le fonds en euros Suravenir Rendement sont soumises à des conditions qui sont détaillées sur le site www.oney.fr .			D	A	D
FONDS EN EUROS SURAVENIR OPPORTUNITÉS					
Le fonds en euros Suravenir Opportunités est adossé à l'Actif Dynamique de Suravenir qui vise, sur le moyen/long terme, un potentiel de performance supérieur à celui du fonds en euros Suravenir Rendement, avec, en contrepartie, un risque de volatilité des rendements plus important. Les sommes investies sur le fonds en euros Suravenir Opportunités sont soumises à des conditions qui sont détaillées sur le site www.oney.fr .			D	-	D
2. LISTE DES UNITÉS DE COMPTE DE RÉFÉRENCE CLASSÉES PAR CATÉGORIES MORNINGSTAR					
ACTIONS ÉTATS-UNIS GRANDES CAPITALISATIONS MIXTE					
FIDELITY (FIL INV MGMT (LUX) S.A.)	FIDELITY FUNDS - AMERICA FUND A-DIST-EUR	LU0069450822	A	D	A
ACTIONS EUROPE DU NORD					
LAZARD FRÈRES GESTION	NORDEN	FR0000299356	A	D	A
ACTIONS EUROPE FLEX CAP					
LA FINANCIÈRE DE L'ÉCHIQUIER	ÉCHIQUIER AGRESSOR	FR0010321802	A	D	A
ACTIONS EUROPE GRANDES CAPITALISATIONS "VALUE"					
MÉTROPOLE GESTION	MÉTROPOLE SÉLECTION A	FR0007078811	A	D	A
ACTIONS EUROPE GRANDES CAPITALISATIONS CROISSANCE					
CPR ASSET MANAGEMENT	CPR SILVER AGE E	FR0010917658	A	D	A
ACTIONS EUROPE GRANDES CAPITALISATIONS MIXTE					
FIL GESTION	FIDELITY EUROPE ACTION A	FR0000008674	A	D	A
ACTIONS EUROPE MOYENNES CAPITALISATIONS					
LA FRANÇAISE AM INTERNATIONAL	MANDARINE UNIQUE SMALL & MID CAPS EUROPE R	LU0489687243	A	D	A
ACTIONS EUROPE PETITES CAPITALISATIONS					
LA FRANÇAISE AM INTERNATIONAL	MANDARINE EUROPE MICROCAP R	LU1303940784	A	D	A

Sociétés de gestion	Nom du support	Code ISIN	Investissement progressif	Sécurisation des plus-values	Dynamisation des plus-values
ACTIONS FRANCE GRANDES CAPITALISATIONS					
DNCA FINANCE S.A	CENTIFOLIA C	FR0007076930	A	D	A
DORVAL ASSET MANAGEMENT	DORVAL MANAGEURS C	FR0010158048	A	D	A
EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)	EDMOND DE ROTHSCHILD TRICOLORE RENDEMENT C	FR0010588343	A	D	A
MANDARINE GESTION	MANDARINE OPPORTUNITÉS R	FR0010657122	A	D	A
ACTIONS FRANCE PETITES & MOYENNES CAPITALISATIONS					
FEDERAL FINANCE GESTION	AIS MANDARINE ENTREPRENEURS P	FR0000442949	A	D	A
ACTIONS INTERNATIONAL GRANDES CAPITALISATIONS CROISSANCE					
AXA FUNDS MANAGEMENT S.A.	AXA WORLD FUNDS FRAMLINGTON TALENTS GLOBAL A CAPITALISATION EUR	LU0189847683	A	D	A
CARMIGNAC GESTION	CARMIGNAC INVESTISSEMENT A EUR ACC	FR0010148981	A	D	A
ACTIONS INTERNATIONAL GRANDES CAPITALISATIONS MIXTE					
FIL GESTION	FIDELITY MONDE	FR0000172363	A	D	A
BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT	BNP PARIBAS RETRAITE RESPONSABLE HORIZON P	FR0010147512	A	D	A
H2O AM LLP	H2O MULTIEQUITIES R	FR0011008762	A	D	A
ACTIONS SECTEUR BIENS CONSO. & SERVICES					
NATIXIS ASSET MANAGEMENT	AAA ACTIONS AGRO ALIMENTAIRE C	FR0010058529	A	D	A
ACTIONS SECTEUR BIOTECHNOLOGIE					
PICTET ASSET MANAGEMENT (EUROPE) SA	PICTET-BIOTECH PUSD	LU0090689299	A	D	A
PICTET ASSET MANAGEMENT (EUROPE) SA	PICTET-BIOTECH HP EUR	LU0190161025	A	D	A
ACTIONS SECTEUR EAU					
PALATINE ASSET MANAGEMENT	PALATINE OR BLEU A	FR0010341800	A	D	A
PALATINE ASSET MANAGEMENT	PALATINE OR BLEU C	FR0010649079	A	D	A
BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT FRANCE	BNP PARIBAS AQUA CLASSIC	FR0010668145	A	D	A
ACTIONS SECTEUR ÉCOLOGIE					
BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT LUXEMBOURG	PARVEST CLIMATE IMPACT CLASSIC-CAPITALISATION	LU0406802339	A	D	A
ACTIONS SECTEUR RESSOURCES NATURELLES					
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL MULTI OR ET MATIÈRES PREMIÈRES	FR0000978868	A	D	A
ACTIONS SECTEUR SANTÉ					
PICTET ASSET MANAGEMENT (EUROPE) SA	PICTET-HEALTH P EUR	LU0255978776	A	D	A
AXA FUNDS MANAGEMENT S.A.	AXA WORLD FUNDS FRAMLINGTON HEALTH E CAPITALISATION EUR	LU0266013639	A	D	A
EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MNGMT (LUX)	EDMOND DE ROTHSCHILD FUND - GLOBAL HEALTHCARE A-EUR	LU1160356009	A	D	A
ACTIONS ZONE EURO FLEX CAP					
ODDO BHF ASSET MANAGEMENT SA	ODDO GÉNÉRATION CR-EUR	FR0010574434	A	D	A
LA FINANCIÈRE DE L'ÉCHIQUIER	ÉCHIQUIER VALUE	FR0011360700	A	D	A

Sociétés de gestion	Nom du support	Code ISIN	Investissement progressif	Sécurisation des plus-values	Dynamisation des plus-values
ACTIONS ZONE EURO GRANDES CAPITALISATIONS					
LAZARD FRÈRES GESTION	LAZARD EQUITY SRI C	FR0000003998	A	D	A
ACTIONS ZONE EURO MOYENNES CAPITALISATIONS					
TALENCE GESTION	TALENCE EUROMIDCAP AC	FR0011992528	A	D	A
ALLOCATION EUR AGRESSIVE - INTERNATIONAL					
CPR ASSET MANAGEMENT	CPR CROISSANCE DYNAMIQUE P	FR0010097642	A	D	A
ALLOCATION EUR FLEXIBLE					
TALENCE GESTION	TALENCE OPTIMAL AC	FR0010909754	A	D	A
ALLOCATION EUR FLEXIBLE - INTERNATIONAL					
FEDERAL FINANCE GESTION	FEDERAL MULTI PATRIMOINE P	FR0011070358	A/D	A/D	A
M&G SECURITIES LTD	M&G (LUX) DYNAMIC ALLOCATION FUND A EUR ACC	LU1582988058			
ALLOCATION EUR MODÉRÉE - INTERNATIONAL					
CARMIGNAC GESTION	CARMIGNAC PATRIMOINE A EUR ACC	FR0010135103	A/D	A/D	A
ALLOCATION EUR PRUDENTE					
DNCA FINANCE S.A	EUROSE C	FR0007051040	A/D	A/D	A
BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT FRANCE	BNP PARIBAS RETRAITE RESPONSABLE 5 P	FR0010146837	A/D	A/D	A
ALLOCATION EUR PRUDENTE - INTERNATIONAL					
ETHENEA INDEPENDENT INVESTORS S.A.	ETHNA-AKTIV R-T	LU0564184074	A/D	A/D	A
ALT - GLOBAL MACRO					
H2O AM LLP	H2O ADAGIO R	FR0010923359	A/D	A/D	A
H2O AM LLP	H2O MODERATO R	FR0010923367	A/D	A/D	A
H2O AM LLP	H2O MULTISTRATEGIES R	FR0010923383	A	D	A
CERTIFICAT					
BNP PARIBAS ARBITRAGE	CERTIFICAT 100 % OR	NL0006454928	A	D	A
CONVERTIBLES EUROPE					
LAZARD FRÈRES GESTION	OBJECTIF ORIENTATION CONVERTIBLE R	FR0010906461	A/D	A/D	A
FONDS À HORIZON 2016-2020					
BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT	BNP PARIBAS RETRAITE RESPONSABLE 2019-2021 P	FR0010146787	A/D	A/D	A
FONDS À HORIZON 2021-2025					
BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT FRANCE	BNP PARIBAS RETRAITE RESPONSABLE 2022-2024 P	FR0010146803	A	D	A
IMMOBILIER - INDIRECT ZONE EURO					
ALLIANZ GLOBAL INVESTORS GMBH	ALLIANZ FONCIER C/D	FR0000945503	A	D	A
ODDO BHF ASSET MANAGEMENT SA	ODDO IMMOBILIER DR-EUR	FR0000989923	A	D	A
OBLIGATIONS EUR FLEXIBLES					
H2O AM LLP	H2O MULTIBONDS R	FR0010923375	A/D	A/D	A

Sociétés de gestion	Nom du support	Code ISIN	Investissement progressif	Sécurisation des plus-values	Dynamisation des plus-values
OBLIGATIONS EUR HAUT RENDEMENT					
SCHELCHER PRINCE GESTION	SCHELCHER PRINCE HAUT RENDEMENT P	FR0010560037	A/D	A/D	A
SCI					
PRIMONIAL REIM	SCI PRIMONIAL CAPIMMO	QS0002005277	-	-	-
SCPI					
PRIMONIAL REIM	SCPI PRIMOPIERRE	QS0002005285	-	-	-
PRIMONIAL REIM	SCPI PATRIMMO COMMERCE	QS0002005299	-	-	-

ANNEXE : LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE ⁽¹⁾

Pourquoi désigner un bénéficiaire ?

Les contrats d'assurance sur la vie sont régis par le Code des assurances ⁽²⁾ et bénéficient donc d'un régime civil et fiscal spécifique particulièrement favorable.

En cas de décès, le régime favorable de l'assurance-vie ne s'applique toutefois qu'à une condition : l'adhérent doit avoir désigné un ou plusieurs bénéficiaire(s) en cas de décès. Le cas échéant :

- **au niveau fiscal** : les sommes assurées échappent aux droits de succession, dans les limites et conditions prévues par la réglementation en vigueur.

- **au niveau civil** : le capital versé au(x) bénéficiaire(s) déterminé(s) n'est pas soumis aux règles successorales [rapport et réduction pour atteinte aux droits des héritiers de l'adhérent], sauf primes manifestement exagérées.

Notre conseil

Veillez à ce qu'au moins un bénéficiaire soit désigné pour éviter que le capital réintègre la succession.

Qui désigne le(s) bénéficiaire(s) ?

L'adhérent peut désigner le(s) bénéficiaire(s) dans le contrat et ultérieurement par avenant au contrat, ou dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. Il s'agit d'un acte personnel de l'adhérent, indépendant du contrat et que Suravenir se contente d'enregistrer.

Comment désigner un bénéficiaire ?

La désignation du bénéficiaire peut être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique :

- **par acte sous seing privé**, c'est-à-dire tout document établi par écrit et signé, sans faire appel à un officier public. *Exemple* : une lettre simple adressée à Suravenir, datée et signée par l'adhérent.

- **par acte authentique** : document établi par un officier public habilité par la loi, rédigé selon les formalités exigées par la loi et dont on peut obtenir l'exécution forcée. *Exemple* : un testament authentique, fait devant notaire, peut contenir une clause bénéficiaire. Le testament devra précisément faire référence au contrat d'assurance-vie auquel la clause bénéficiaire se rapporte. Il est recommandé d'informer Suravenir que la désignation est réalisée de cette façon.

La désignation se fait soit par énoncé de qualité soit nominativement. À la signature de votre adhésion, deux solutions vous sont proposées :

■ La clause dite "générale"

Rédigée de la façon suivante : "son conjoint non séparé de corps, ou la personne avec laquelle l'adhérent a conclu un pacte civil de solidarité en vigueur à la date du décès, à défaut ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales, à défaut ses héritiers en proportion de leurs parts héréditaires, y compris les légataires universels".

En optant pour cette clause, le capital sera versé, à votre décès :

- en totalité à votre conjoint non séparé de corps à la date du décès, ou à votre partenaire pacsé à la date du décès,

- en l'absence de conjoint non séparé de corps ou de partenaire pacsé à la date du décès, ou si celui-ci est décédé, le capital sera partagé à parts égales entre tous vos enfants, y compris ceux qui sont nés depuis la signature du contrat. Si l'un de vos enfants est décédé au moment du versement du capital, la part qui lui revient sera versée à ses représentants, c'est-à-dire à ses enfants (vos petits-enfants),

- enfin, si vous n'avez pas ou plus d'enfant, ni de petit-enfant, le capital sera partagé entre vos autres héritiers en fonction de leur rang dans la succession.

■ Une désignation nominative des bénéficiaires

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, l'adhérent peut porter au contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par Suravenir en cas de décès. Dans ce cas, n'oubliez pas d'indiquer :

- l'identité précise et complète de chaque bénéficiaire (nom, prénom, date de naissance et adresse),

- la quote-part, c'est-à-dire le pourcentage que vous souhaitez transmettre à chaque bénéficiaire (par exemple : Monsieur X, à hauteur de 70 %, Madame Y, à hauteur de 30 %).

Notre conseil

En cas de désignation nominative, vous avez tout intérêt à désigner plusieurs bénéficiaires successifs.

Par exemple : "Monsieur Jean X, né le ..., à défaut Madame Marie X, née le..., à défaut mes héritiers...". Cette disposition permet d'éviter la réintégration du capital dans la succession, si un bénéficiaire est décédé au moment du règlement du capital.

Comment modifier la clause bénéficiaire ?

L'adhérent peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée. Il peut modifier à tout moment l'identité du (des) bénéficiaire(s) désigné(s) initialement, au moyen d'une simple lettre adressée à Suravenir ou par disposition testamentaire.

À la condition, toutefois, d'une absence d'acceptation de bénéficiaire réalisée dans les conditions de l'article L. 132-4-1 du Code des assurances (voir point suivant).

Notre conseil

Veillez à ce que la clause bénéficiaire soit toujours adaptée à votre situation de famille et n'hésitez pas à la faire évoluer au rythme des événements qui ponctuent votre vie : mariage, naissance, divorce...

Qu'est-ce qu'une acceptation de bénéficiaire ?

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 132-4-1 du Code des assurances, la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé, devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci.

Tant que l'adhérent est en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de Suravenir, de l'adhérent et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé signé de l'adhérent et du bénéficiaire et n'a alors d'effet à l'égard de Suravenir que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit. Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où l'adhérent est informé que le contrat est conclu. Après le décès de l'adhérent, l'acceptation est libre. Pendant la durée du contrat, après acceptation du bénéficiaire, l'adhérent ne peut exercer sa faculté de rachat et Suravenir ne peut lui consentir d'avance sans l'accord du bénéficiaire.

Notre conseil

Veillez à la plus grande discrétion quant à la désignation de bénéficiaires et à la conservation des documents relatifs à votre adhésion.

Le bénéficiaire peut-il renoncer au bénéfice du contrat ?

Le bénéficiaire peut toujours renoncer à percevoir le bénéfice de l'assurance. La renonciation entraîne l'attribution de l'assurance au profit du bénéficiaire désigné en second lieu. À défaut, les sommes réintègrent la succession de l'adhérent.

La désignation du bénéficiaire est un acte fondamental. Nous vous invitons à porter une attention particulière à cette désignation, sans oublier de la faire évoluer pour tenir compte de vos éventuels changements de situation. Une désignation maîtrisée et correctement rédigée vous permet de préparer au mieux votre succession.

(1) Article L. 132-8 et L. 132-9 du Code des assurances.

(2) Articles L. 132-1 et suivants du Code des assurances, L. 132-5-2.

The logo for Oney Bank, featuring the word "oney" in a lowercase, green, sans-serif font.

Oney Bank

Siège social :
40 avenue de Flandre
59170 Croix

www.oney.fr

SA au capital de 50 741 215 €.
RCS Lille Métropole 546 380 197.
Correspondance : CS 60006 - 59895 Lille Cedex 9.
Immatriculation Orias n° 07 023 261.
L'immatriculation sur le registre Orias précité
peut être vérifiée sur le site internet de l'Orias :
www.orias.fr



Suravenir

Siège social :
232 rue Général Paulet
BP 103 - 29802 Brest Cedex 9

www.suravenir.fr

Société anonyme à directoire et conseil
de surveillance au capital entièrement libéré
de 440 000 000 €.
Société mixte régie par le Code des assurances.
Siren 330 033 127 RCS Brest.
Suravenir est une société soumise au contrôle de
l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution
(ACPR) (61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 9).